

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE RIVES

1) Objectifs du zonage Eaux Usées

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de RIVES, il a été nécessaire de mettre à jour le zonage d'assainissement.

Chaque document sera annexé au document d'urbanisme et les prescriptions seront intégrées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Le zonage Eaux Usées tient compte :

- du milieu physique (topographie, géologie, patrimoine naturel, etc.) ;
- de l'état des lieux du réseau hydrographique ;
- des zones à urbaniser et leur environnement ;

L'objectif de ce zonage est, à partir de la situation sanitaire actuelle de l'assainissement, de cerner les possibilités d'assainissement collectif et non collectif.

2) Présentation des mesures de compensation des effets négatifs de l'urbanisation

Urbanisation prévue par le PLU

Le PLU prévoit **499 nouveaux logements**, soit **635 habitants supplémentaires** (calculé sur la base d'une réduction progressive de la taille des ménages passant de 2.14 EH/abonné en 2021 à 1.99 EH/abonné à l'horizon 2036), répartis comme suit :

Année	Logements	Habitants
2021 (données INSEE)	3011	6622
2025 (estimation PLU)	3257	6839
2036 (estimation PLU)	3756	7474

Sur les 499 logements possibles dans la capacité du PLU, il est prévu la répartition suivante des logements :

Nombre de logements futurs	Nombre d'habitations supplémentaires	Nombre d'habitations supplémentaires en AC
AUb la gare (dents creuses + extension enveloppes bâties + RU)	134	134
UM la gare (RU)	105	105
Densification parcelles bâties	10	6
Dents creuses	40	37
Extension des enveloppes bâties	11	11
En recyclage de parcelles bâties	30	30
Logements autorisés mais pas commencés en 2024	169	169
TOTAL	499	492

Parmi ces 499 nouveaux abonnés, **7 seront en assainissement non collectif**, ce qui correspond à un taux de raccordement de 98.6 %. Ce taux est cohérent avec le taux actuellement existant de 98.01%.

Etat existant de l'assainissement et compatibilité avec le PLU

Les eaux usées de la commune de Rives sont traitées à la station de traitement de Tullins-Fure.

La Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) en Equivalent-Habitants (EH) pour 2024 est de 20 000 EH pour une capacité nominale de 28 817 EH, soit une **marge résiduelle de 8 817 EH**.

La station d'épuration traite les effluents des communes Tullins, Rives, Oyeu, Apprieu, Beaucroissant, Colombes, Renage, Le Grand Lemps et Morette.

Les perspectives d'évolution de la population pour ces communes sont les suivantes :

Commune	Croissance de la population de 2025 à 2036 (EH)	Sources des calculs
Rives	635	D'après le PLU et les données INSEE de 2021
Tullins	320	Données INSEE 2021 et données de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de 2024
Oyeu	71	
Apprieu	374	
Beaucroissant	120	
Colombes	121	
Renage	216	
Le Grand Lemps	217	
Morette	- 64 *	Données INSEE sur la période 2010 - 2021
Total	2074	

* La population de Morette sera considérée comme constante à l'horizon 2036.

Concernant la zone industrielle de Rives, la ZI de Bièvre-Dauphine, les emplois générés par son développement sont inclus dans le calcul des 2074 EH supplémentaire car ce sont des habitants du territoire. Cependant, il y a des rejets supplémentaires liés à l'activité industrielle.

En supposant une consommation en eau potable de 7 m³/jour/hectare, le rejet d'eaux usées correspondant à la zone industrielle de 21,2 ha est estimé à 148 m³/jour.

En appliquant une dotation de 1 EH = 120 L/jour/habitant, le nombre d'équivalents-habitants supplémentaires liés à l'activité de la zone industrielle de Bièvre-Dauphiné est estimé à **1 230 EH**.

Compte tenu de sa marge de **8 817 EH**, la STEP de Tullins-Fure sera capable de traiter les effluents à l'horizon 2036 de l'ensemble de ces communes à savoir **2074 + 1230 = 3304 EH supplémentaire par rapport à 2025**.

Les perspectives d'urbanisation sur Rives sont donc compatibles avec le système d'assainissement de Tullins-Fure.

La station de Tullins-Fure a été classée non conforme en performance locale par la DDT pour l'année 2023, en raison du dépassement du paramètre NTK. Cependant, le bilan annuel 2024, réalisé par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, met en évidence le respect du paramètre NTK excepté pour deux périodes. Un dépassement du NTK à la fois en concentration de rejet et en rendement a été observé en octobre 2024. Ce dépassement s'explique par une baisse de performance du traitement de l'azote observée les 18 septembre et 10 octobre, période durant laquelle des travaux ont été menés sur l'un des deux bassins d'aération.

Un autre dépassement du rendement en NTK a également été relevé en janvier 2024 lié à un volume d'eaux brutes supérieur au débit de référence.

Par ailleurs, un porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction par la DDT. Il vise à demander la modification des critères de conformité des rejets, en remplaçant la notion de « conformité en concentration et rendement » par « conformité en concentration ou rendement ». En effet, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, il n'est pas imposé de contrôle sur l'azote en zone non sensible à l'eutrophisation. Pour rappel, le rejet de la STEP s'effectue dans l'Isère.

3) Présentation des méthodes utilisées pour établir le zonage Eaux Usées

Le zonage des Eaux Usées concerne les zones U et AU du PLU de Rives.

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'est basée sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisé durant l'année 2000.

En parallèle de l'analyse visant à définir le choix d'un mode d'assainissement en fonction de considérations technico-économique et environnementale et de façon itérative, la démarche d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a donné lieu à une analyse prospective en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du territoire dans le cadre du projet de PLU.

Pour ce faire, une zone de raccordabilité à l'assainissement collectif a été définie en tenant compte de l'urbanisation actuelle du territoire et de son équipement en réseau d'assainissement.

L'ensemble de cette réflexion a abouti à la délimitation, sur la base de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- des zones d'assainissement collectif où les eaux usées sont traitées de façon collective
- des zones relevant de l'assainissement non collectif qui demeurent traitées selon un mode d'assainissement autonome

Pour chaque habitation non raccordée au réseau collectif existant, il a été envisagé deux types de filières :

① Assainissement autonome

② Assainissement collectif

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Tullins-Fure.

Le PLU prévoit de densifier les zones déjà desservies par les réseaux d'Eaux Usées.

Le reste du territoire voué à des espaces agricoles et naturels relève du cas par cas : si les habitations sont raccordables, elles sont en assainissement collectif ; dans le cas contraire, elles sont en assainissement non collectif.

4) Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le zonage Eaux Usées a été retenu

La gestion des eaux usées joue un rôle important pour les collectivités locales afin de garantir la protection de la santé publique, la sauvegarde de la qualité du milieu naturel et l'élimination des nuisances.

L'élaboration du zonage d'assainissement permet d'intervenir de façon préventive sur d'éventuels impacts sur l'environnement de l'assainissement non collectif. L'élaboration de la carte d'aptitude des sols intègre des critères d'aptitude qui ont pour finalité de veiller à la préservation du milieu naturel, notamment en vérifiant la profondeur de la nappe d'eau, afin de protéger les eaux souterraines.

La définition des niveaux d'aptitude du sol permet d'identifier les secteurs qui ne sont pas aptes à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif et donc d'éviter d'éventuels risques de santé publique qui auraient pu être générés par des dysfonctionnements de ces dispositifs sous forme de rejet des effluents dans le milieu naturel.

Elle permet également de préconiser la meilleure solution d'assainissement en précisant la filière la mieux adaptée selon le niveau d'aptitude des sols, ou en cas d'inaptitude de prévoir un assainissement collectif.

Le scénario de zonage d'assainissement tel qui a été retenu en cohérence avec le projet de document d'urbanisme, optimise le mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement. Il donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseaux et maintient l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles.

La démarche d'élaboration concomitante du zonage d'assainissement des eaux usées et de projet de PLU a ainsi permis de mettre en cohérence les solutions d'assainissement avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation a effectivement été envisagé dans le cadre du document d'urbanisme de façon à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels et à recentrer l'urbanisation vers des espaces déjà urbanisés et équipés, en y favorisant la mutualisation des équipements et notamment des réseaux d'assainissement.

La station d'épuration de Tullins-Fure est suffisamment dimensionnée pour traiter l'augmentation des charges polluantes induites par le développement supposé de la commune de Rives dans le cadre des perspectives ouvertes par son projet de Plan Local d'Urbanisme. L'abattement des charges polluantes futures respectera les exigences réglementaires : aucun impact notable sur la qualité du milieu récepteur des secteurs zonés en assainissement collectif n'est attendu.

Pour les zones en assainissement non collectif, les installations non conformes devront faire l'objet d'une mise en conformité, et les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitements agréées et correctement dimensionnées.

